

Dernier testament olographe d'Esprit-Claude-François CALVET

du 10 janvier 1810

Des considérations décisives, au nombre desquelles je mets, en première ligne, les obligations que m'imposent les nouvelles lois et un ferme désir de me rendre encore plus utile à ma patrie, m'engagent et m'autorisent à faire quelques additions et réformes aux dispositions précédentes de mes biens.

À cet effet, par ce dernier testament écrit de ma main, après avoir recommandé mon âme à son Créateur et renouvelé ma soumission aux dogmes de la foi catholique, je casse, révoque et annule tous mes testaments précédents, quelle qu'en soit la date et à quelque notaire ou livre où ils se trouvent, et je dispose comme ci-après en dernière analyse de mes biens et de leurs revenus.

Legs à la Cathédrale

Je lègue et laisse avec l'agrément de M. l'évêque, à celle de nos églises qui a été choisie pour Cathédrale, ou, en cas de variation, à tout autre qui lui succédera sous ce titre, une flagellation d'argent massif, hauteur des figures, au-delà de neuf pouces, dont le Christ est de Puget, monument précieux de l'art, possédé, d'abord par le cardinal de Polignac, ensuite par l'abbé Dubos de l'académie française ; plus un grand Christ d'ivoire, de plus d'un pied de haut, que je certifie avoir appartenu au grand Mignard, *Pierre*, dit le Romain.

Legs à M. Mascle

Je lègue et laisse une pension viagère de cent livres, à M. Denys Mascle curé ou recteur du lieu de Rognonas, âgé de plus de soixante ans, le priant de dire à mon intention, chaque année, quelques messes au nombre qu'il trouvera bon, indépendamment desquelles, mes exécuteurs testamentaires voudront bien faire dire, à mes frais, cent autres messes simples dans le courant du premier mois après mon décès.

Legs à M et Mme Miellon

Je lègue et laisse à rente viagère partagée en deux paiements égaux, la somme annuelle de six cents livres à M. Pierre Joseph Miellon, homme de loi, ancien magistrat et à sa sœur aveugle, ci-devant religieuse à sainte Catherine d'Avignon, ce qui fera trois cents livres pour chacun, leur vie durant : qu'après la mort de l'un des deux pensionnés, ladite somme de six cents livres soit payée en entier en survivant, pendant sa vie.

Pension de 60 Fr. par mois à la personne la plus âgée

Je lègue et laisse à la personne de l'un ou de l'autre sexe, qui se trouvera la plus âgée lors de ma mort, née dans cette ville d'Avignon, y demeurant, de père et mère catholiques, une pension

viagère de soixante livres par mois, payable tous les mois d'avance, voulant qu'à la mort du premier pourvu ou pourvue, la même pension continue d'être payée chaque mois à celui ou à celle qui lui succédera immédiatement dans l'ordre de l'âge, suivant les titres justifiés par les registres de naissances, et ainsi l'un après l'autre à perpétuité, sans avoir égard à la condition, à l'état ni à la fortune. Et afin que les prétendants ou leurs ayants-cause soient informés de cette institution, et puissent faire les recherches nécessaires pour rendre incontestables leurs titres, ce qui est d'autant plus important, que, la place une fois manquée, il ne sera plus permis d'y revenir tant que vivra le pourvu ; cet article du présent testament sera publié et affiché, non seulement après mon décès, mais encore à chaque mutation de légataire, sans me nommer.

Legs d'une pension de 200 Fr. au cultivateur

Je lègue et laisse à celui de nos paysans ou cultivateur à journées, qui aura le plus d'enfants vivants, pourvu que leur père catholique soit né dans l'enceinte d'Avignon et qu'il y ait fait sa résidence, en subsistant de son travail, une pension annuelle de deux cent livres qui lui sera payée en entier le premier jour de l'an, pendant six années consécutives, espace suffisant pour mettre sa famille en état de se passer de ce secours, après lesquelles six années ladite pension sera transférée, pour la même durée de six ans à un autre pauvre cultivateur chargé de la plus nombreuse famille vivante, lequel, ainsi que le premier cessera d'en jouir après ce terme, pour le transmettre à un troisième et ainsi successivement à perpétuité de six en six ans, sous les conditions exigées du premier pourvu : on ne tiendra compte que des enfants légitimes. Les veuves non remariées et leurs enfants, auront en pareil cas, les mêmes secours pendant six ans, à compter du jour que le père avait commencé d'en être pourvu : dans l'occurrence de deux familles d'un égal nombre d'enfants, on préférera celle où il s'en trouverait le plus en bas âge.

Legs biennal d'un prix de 100 Fr.

Je lègue et laisse un prix de cent livres, de deux en deux ans, à l'un de nos jeunes gens, âgé de moins de vingt quatre ans, qui aura fait le meilleur dessin au crayon, bien décidé de sa main, soit de sa composition, soit d'après un bon original, où les mœurs soient rigoureusement respectées : on placera des affiches à chaque premier jour de l'an, toujours sans désigner personne.

Legs viager à Thérèse Feraud et à Anne Feraud

Je lègue et laisse à Thérèse Feraud de Morières, mon ancienne domestique, une pension annuelle viagère de trois cents livres, en numéraire d'or et d'argent, payable d'avance par trimestre, chacun de septante-cinq livres, à commencer trois mois après mon décès, laissant de même à ladite Thérèse tous les meubles de sa chambre qui servent à son usage personnel, et non les autres : je lègue de même et laisse annuellement à Nanon Feraud, sa sœur aînée, jouissant déjà de quelque revenu, une pension viagère de cent livres. Les deux sœurs se partageront aussi toutes mes petites hardes, chapeaux, bonnets, calottes, chaussons, souliers et autres vêtements inférieurs, qui se trouveront dans ma dépouille. Voulant néanmoins que ces dons faits aux deux filles susdites et à faire à tout autre domestique, ne puissent sortir leur effet qu'en faveur de ceux ou de celles qui seront à mon service à ma mort et depuis au moins six mois consécutifs.

Legs de deux couvertures

Je lègue et laisse deux couvertures de lit, neuves, de grosse laine, qui seront données tous les ans, la veille de la Toussaint, pour autant de lits à deux places, à deux pauvres familles, toujours différentes, qui en manqueront. Cette charité cessera dans vingt ans, à compter du jour de ma mort.

Legs de ses chemises

Mes chemises de jour et de nuit que j'ai longtemps portées, les premières avec des manchettes de mousseline, attachées ou non, seront distribuées secrètement à quatre pauvres honteux les plus indigents et les plus estimables, choisis par mes exécuteurs testamentaires dans l'arrondissement du quartier ci-devant paroisse Saint Magdelène.

Disposition sur ses vêtements

Quant à mes effets et vêtements personnels d'hiver et d'été, comme linge de corps, de lit, de table, de fenêtres, couvertures de lit, ainsi que tous mes habits, mouchoirs, bas de soie et autres, ils seront vendus à l'enchère, sans y admettre des juifs, et le prix qu'on en retirera sera joint à mon argent comptant, et aura la même destination que celui de ma maison et de ses meubles.

Il en sera de même de tous mes linges neufs ou presque neufs, consistant en dix chemises de nuit, toile de maison faite depuis peu, six chemises de belle toile, avec leurs dentelles, attachées ou non, et enfin une grande pièce de très-belle toile neuve et non déroulée, venue de Marseille, qu'on dit des Indes.

J'ai droit d'espérer de la part des précédents légataires, quelques souvenirs religieux à mon intention.

Après le détail de ces legs privilégiés, c'est ici le lieu de fixer l'application des biens restants dont je dispose.

Appelé par goût à l'étude et au célibat, je m'étais proposé, dès l'âge de quinze ans, d'établir à perpétuité une bibliothèque publique dans ma patrie, qui en manquait ; je le fis même lorsque mon âge m'eut permis de tester. Le Gouvernement ami des lettres sentait depuis longtemps l'utilité de cette institution ; aussi, sans se douter de mon idée, il s'en est enfin occupé pour les principales villes de l'État.

Legs de sa bibliothèque à la ville d'Avignon ; composition d'un conseil de huit pour l'organisation de la bibliothèque

Celle d'Avignon était une des mieux pourvues de livres, à cause des nombreuses bibliothèques de Religieux et de Séminaires supprimés ; on en a formé une immense et monstrueuse collection. Mais cette bibliothèque, ne pouvant être de longtemps en exercice par divers obstacles, je lègue, laisse et donne à cette dite ville d'Avignon ma bibliothèque pour la rendre publique avec ses manuscrits, auxquels j'ose associer mes propres manuscrits autographes en six volumes in-folio, à demi reliés, et j'y joins tous les manuscrits in-4° et in-8° brochés ou prêts à l'être, au nombre d'une trentaine de volumes de lettres que j'ai conservées, de savants et de personnages considérables, défendant néanmoins que les lectures nuisent aux études et travaux militaires, sous la condition expresse que les livres et manuscrits de ma collection ne seront que pour ma bibliothèque et jamais confondus et mêlés avec ceux de la bibliothèque établie par le Gouvernement, de laquelle il serait bon de retrancher une grande partie de livres. Ma bibliothèque sera organisée en détail par huit citoyens gens de lettres, parmi lesquels seront constamment admis mes trois exécuteurs testamentaires et leurs successeurs, tandis que le conseil de ville désignera les cinq autres.

De bons règlements assurent pour l'ordinaire le succès d'une bibliothèque publique ; les lettres-patentes pour celle de Grenoble, données en novembre 1780, et d'autres du mois de mai 1789 fournissent les meilleurs règlements connus : ils pourront servir de modèles pour la mienne, quoique naissante : on trouvera ces imprimés par mes livres de mélanges.

Réunion à faire à la bibliothèque de ses cabinets à médailles

Mes cabinets de médailles en or, en argent et en bronze, soit antiques, soit modernes, aujourd'hui rangées dans les deux armoires de ma chambre d'hiver, appartiendront à ma bibliothèque ; celles-

ci ne seront jamais données, vendues, ni échangées en gros ni détail ; mais d'autres médailles en assez bon nombre, d'un cabinet donnant sur la rue, pourront en être tirées et vendues pour la bibliothèque. Les premières sont d'un prix très considérable ; quelque propos que j'aie pu tenir ci-devant sur cet objet, ce serait une sorte de délit de priver ma patrie de sa jouissance, puisque ce trésor est le premier de ce genre qu'on y ait encore vu dans son enceinte.

Les monuments antiques et modernes, de différentes matières, formes et grandeurs, qui sont dans mes cabinets, au nombre, à ce que je crois, d'environ quatre mille (les médailles non comprises, de douze mille à peu près), et en général tous les morceaux antiques dont le catalogue est fait, à peu d'omissions près, je me plais à les loger dans ma bibliothèque ; même les deux grandes statues de marbre qu'il faut réparer, faisant autrefois partie du tombeau d'Adrien à Rome ; les pierres et marbres portant des inscriptions seront de ce nombre. Ces monuments n'entreront jamais, non plus que les corps marins et les fossiles, ni dans l'ancienne bibliothèque, ni dans le cabinet d'ornithologie qui se forme actuellement.

Réunion à la bibliothèque de sa collection d'histoire naturelle

Ma nombreuse collection d'histoire naturelle appartiendra aussi à ma bibliothèque, et y sera logée. Il sera indispensable d'en faire un catalogue détaillé, ainsi que des coquilles : mes livres, mes manuscrits et d'autres notes *ad hoc* fourniront assez de secours pour cet ouvrage, dont mon âge ne me permet plus de m'occuper.

Legs à la bibliothèque de son buste

Je lègue de même et laisse à ma bibliothèque : 1° mon buste de marbre, comme monument de l'art, et le carré de bronze qui en fait partie. Les lettres initiales H. B. F. D. Q. se remplissent par *Hanc bibliothecam fundavit dotavitque*. 2° Un portrait en petit sur toile dans le costume actuel. 3° Quelques tableaux originaux au choix de monsieur Dalbouin de Villeneuve. 4° Une bonne copie d'une peinture trouvée au siècle dernier dans les bains de Tite, dont l'original est perdu, représentant les tombeaux de tous les États, notamment celui, selon moi, que les anciens, surtout de nos contrées, dédiaient *sub absceia*, qui ne paraît pas avoir jamais été dessiné sur l'antique ; on y joindra aussi un tableau peint de ma main d'après Manglart, d'une marine avec un arc de triomphe.

Legs à la ville d'Avignon de la bibliothèque, etc., et pour l'entretenir, legs à la même de tous ses biens non légués particulièrement ; prohibition à la ville de s'approprier aucun de ses biens et revenus

Conséquemment à ces préliminaires, je répète ici clairement et fortement que je laisse, lègue et donne à perpétuité, à cette ville d'Avignon, ma bibliothèque pour la rendre publique, ainsi que mes cabinets d'histoire naturelle et d'antiquités, sous la direction de huit hommes de lettres, dont j'ai parlé ; et comme il est indispensable d'alimenter et d'enrichir surtout ma bibliothèque, je lègue, laisse et donne à ladite ville pour cette destination à perpétuité, ainsi que pour l'augmentation des cabinets, tous les biens qui seront détaillés après ces présentes, à l'exception de ce que je consacrerai aux pauvres, lesquels biens seront vérifiés et reconnus par les commissaires nommés *ad hoc*, M. le Maire président, sans que ladite ville puisse s'approprier aucun de mes fonds ou revenus, ni par emprunt, ni autrement dans aucun cas ; l'argent comptant de reste, après les dépenses nécessaires, devant être placé en terres, surtout près de la ville, toujours au profit de ma bibliothèque et de ses cabinets, et jamais en capitaux à constitution de rente, ce que j'interdis pour toujours.

Ma pendule en bronze doré, fond vert, est consacrée à ma bibliothèque ; mais une pendule à sonnerie et à réveil, placée aujourd'hui à côté de mon lit de fer, est pour le lit du directeur de ma bibliothèque, tant qu'il en aura le titre et qu'il en remplira les fonctions ; ma plus petite en bronze, sous verre, sera encore pour une des tables de ma bibliothèque.

Rien ne sera prêté, vendu, ni transporté dans une autre collection de ce qui appartiendra aux cabinets et à ma bibliothèque, pas même les livres doubles ; on ne laissera enlever ni transcrire aucune feuille de manuscrits, et on n'y introduira jamais de roman, ni, à plus forte raison, aucun ouvrage contre la religion et les mœurs. Le catalogue de mes livres se trouve au tome 3^e de mes manuscrits autographes.

Attribution au conseil des huit de la fixation des dépenses

Comme il importe de conserver les revenus de ces établissements pour les acquisitions qu'ils exigent, les dépenses en seront fixées par le conseil des huit avec la plus austère économie.

Maison à fournir par la ville, homme de peine à payer par la ville

La ville voudra bien fournir sans frais la maison destinée aux livres et aux monuments de la nature et de l'art ; un couvent de religieux, ou même la maison occupée ci-devant par M. Favier, avec son jardin, paraissant les plus propres à cet objet, le directeur ou bibliothécaire y logera avec les livres, dont il sera responsable comme des monuments. Les gens de service y auront aussi leur demeure, ainsi que l'homme de peine, non marié, dont la ville payera les gages, et qui sera chargé de la grosse culture du jardin ; il n'y logera point de femmes.

Vente à faire de sa maison

Nonobstant toute délibération sur ce point, j'ordonne expressément de ne mettre ni livres, ni cabinets dans ma maison, rue Pugelle n° 16, laquelle, ainsi que ses meubles, seront vendus à l'enchère, et leur prix, avec l'argent comptant de reste, sera placé, après l'acquittement des droits, sur des terres labourables de ce terroir, sans bâtiments, choisies par la majorité du conseil des huit pour être affermé.

Legs de 240 f. au jardin botanique

Je lègue, laisse et donne à perpétuité une somme annuelle de deux cent quarante livres au jardin botanique qui sera établi à Saint-Martial, si ce local est jugé assez spacieux ; laquelle pension sera employée à acquérir des plantes et des arbres, et jamais à des bâtisses ; ce jardin pourra, presque sans frais, devenir promenade publique ; les leçons de botanique, ainsi que la direction du jardin, seront confiées à M. Guérin, le fils aîné, aux frais de la ville.

Distinctions honorifiques aux donateurs

Je conseille aux administrateurs de décerner solennellement des distinctions honorifiques à ceux qui enrichiront les recueils : par exemple, un présent de livres ou de manuscrits anciens, d'argent ou de choses précieuses d'une valeur bien constatée, non arbitraire ni fantastique, de six mille livres, vaudrait au donateur, même vivant, son buste de bonne main, en marbre, s'il se pouvait, ou en pierre choisie de Pernes... Lorsque le prix de la chose donnée serait seulement de trois mille francs, on se bornerait à son portrait peint à l'huile sur toile, à cadre doré, placé avec distinction... Que si le don était fort au-dessous de cette valeur, les administrateurs le reconnaîtraient, ou par une mention honorable dans les registres, ou par le nom du bienfaiteur gravé sur cuivre et bien exposé.

Recommandation à MM. les exécuteurs testamentaires de surveiller l'exécution du présent

Je me fonde sur la sagesse et le zèle de mes exécuteurs testamentaires, pour l'observation du présent testament, dans lequel la pension pour l'âge le plus avancé intéresse l'universalité de leurs concitoyens, et pourra, comme je le souhaite, devenir une créance personnelle pour eux-mêmes, outre qu'elle contribuera à faire soigner et respecter la vieillesse dans tous les états, et faire la consolation d'un âge toujours accablé de besoins et souvent dénué de secours. Quel bonheur ne serait-ce pas aussi que la protection des premières autorités s'étendit jusqu'à faire payer *sans procès* ma bibliothèque à ses débiteurs, avec la même facilité que la nation est payée des siens ! Cette attention serait d'autant plus juste, que les intéressés forment une branche bien étendue et bien respectable de cette nation.

Legs de 1505 f. à la bibliothèque et au bureau de bienfaisance

L'ensemble des rentes fournira chaque année un revenu solide et surabondant pour les paiements établis ci-dessus ; le restant restera dans ma bibliothèque. À l'égard du tiers consolidé annuel perpétuel et inextinguible, payé par la nation, se montant à quinze cent cinq francs, exempt ledit revenu de tout impôt quelconque pour toujours, en indemnité de mes pensions très considérables perdues sur les communes ; ce tiers, dis-je, et ses augmentations, s'il y en a, sera partagé à perpétuité entre ma bibliothèque et l'œuvre de bienfaisance de cette ville ; de sorte que le premier séquestre, après mon décès, sera pour la nouvelle bibliothèque, et le second pour les pauvres de la

bienfaisance, avec la clause expresse, pour ce second semestre, de la non-garantie sur mes autres biens, d'où résulte invinciblement la nécessité d'avoir l'œil à la conservation de ce revenu, ainsi que de tous les autres, et surtout des rentes des capitaux qui sont constamment les plus dangereuses.

Fournitures à faire par la bibliothèque

Les livres à acquérir pour ma bibliothèque seront au choix du conseil des huit ; ceux de médecine suffiront pour le moment, en attendant les occasions ; ils sont choisis, quelques uns chers et assez en nombre ; ma bibliothèque fournira, sans abus, de l'encre et du papier aux lecteurs connus qui feront des extraits des livres.

Prohibition de vendre des terres, mais faculté de céder des capitaux pour achats de livres

S'il se présentait quelque grande bibliothèque à vendre, telle qu'autrefois celle de M. de Mazaugues, et plus récemment celle de M. de Cambis et d'Aubaïs, où il y eût de grands corps d'ouvrages, surtout les collections académiques, on ferait des efforts pour l'avoir ; mais cette riche acquisition ne pouvant peut-être avoir lieu sans toucher aux fonds de mes biens, on se bornerait à céder de l'argent comptant et des capitaux sans vendre des terres.

Désignation de MM. Guérin et Costaing pour montrer les cabinets

Pour montrer les cabinets les jours d'entrée, mon sentiment est de ne faire choix que de M. Joseph-Benezet-Xavier Guérin, docteur en médecine et professeur en botanique, ou de M. Jean-Joseph-François Costaing, comme les plus expérimentés de la ville sur ces objets ; leurs honoraires sera assigné et payé par la ville.

Objets à conserver

On gardera en nature, pour mes cabinets, mes deux grandes tabatières d'or, l'une ovale, l'autre carrée ; il est vraisemblable que je disposerai de mon vivant de la troisième plus petite de ma mère. Mes pierres gravées, montées ou non, seront aussi conservées après un choix ; la grande agate, qui porte une inscription grecque en relief, du nombre de celles qu'on appelle pierres d'érudition, est à la tête des morceaux antiques qu'on doit distinguer ; il sera bon de fermer à clef sous des verres, sans luxe, les petits objets précieux. Ce qui restera de ma vaisselle d'argent, après les legs, sera vendu au profit de ma bibliothèque et ses cabinets.

Legs à l'œuvre de bienfaisance

Toutes les espèces de créances, fonds, capitaux, pensions, restitutions, etc., dont je n'ai pas disposé ci-dessus et que j'indiquerai ci-après, seront consacrées à perpétuité à l'œuvre de bienfaisance de cette ville d'Avignon, toujours sans garantie, soit pour les fonds et pensions, soit pour les frais de liquidation en cas de procès ; l'argent comptant ne sera point compris dans ces dons, non plus que les lettres de change et billets à ordre ; je les applique à ma bibliothèque et aux cabinets.

Comme il se pourrait que l'administration de la bienfaisance se refusât à liquider certains de ces capitaux, dans cette supposition je casse et révoque le don de celui ou de ceux dont cette œuvre ne sera pas d'avis de poursuivre la liquidation ; je les lègue et laisse, sans cautionnement, à la ville d'Avignon pour les pauvres honteux bien choisis ; malgré ce changement d'application, s'il y a lieu, la moitié du tiers consolidé restera au profit de la Bienfaisance, toujours sans éviction ni garantie.

Voulant néanmoins et priant en mon nom, ordonnant même au nom des pauvres, que de tous les capitaux donnés à ladite maison de charité, l'on s'attache surtout à poursuivre avec rigueur : 1° Tout ce qui m'est dû par feu Agricole Turc, droguiste, d'Avignon, sur ladite ville. 2° Par les maisons de Pierre-Joseph Bernard, de Marguerite Chastel sa femme, et du sieur Barthélemy propriétaire, apparent de leurs biens, se disant autrefois leur cousin, aujourd'hui, non. 3° Par sieur Maurice Durant et Rostant à Roquemaure. 4° Trente mille livres en or et en argent par les quatre consuls, au nom de la ville d'Avignon, indépendamment des créances très-considérable antécédentes. 5° Enfin, une somme bien plus considérable. Je donnerai ci-après des détails

importants sur ces créances, outre ceux qui se trouvent dans mon livre de raison et dans mes papiers.

Je prie donc en faveur de cette belle œuvre de bienfaisance, MM, ses administrateurs, M.Puy, son premier instituteur et tous les citoyens charitables, d'employer leur crédit, leur force et leurs lumières pour les paiements, sans garantie néanmoins de la part de mes autres biens, en poursuivant chaudement lesdites créances aux frais de l'œuvre.

Je borne le présent testament aux dispositions consignées ci-dessus, ne cessant point d'ordonner que les fonds et revenus de biens soient appliqués sans réserve à leur destination, et jamais par quelque événement que ce soit à aucun particulier, parent ou non, ni corps académiques, lycées ou autres, et surtout à aucune œuvre pie autre que la susdite.

Prohibition de nommer le testateur dans certains écrits

En toute supposition, je défends de me nommer dans des inscriptions, affiches, journaux, gazettes, imprimés ou annonces quelconques avec indication de ces dons, déclarant que je n'aurais souhaité de conserver mon ancienne fortune que pour donner plus d'étendue au peu de bienfaits mentionnés dans le présent testament ; du moins aurais-je pu alors m'épargner le regret de n'y pas faire mention de quelques amis estimables, soit de cette ville, soit étrangers.

Sur quoi je prie d'observer que, les événements successifs arrivés depuis seize ou dix-sept ans m'ayant privé de tous mes biens de famille, à ma maison près, et forcé d'en venir à des fonds perdus, je ne fais dans ces dernières volontés que rendre au public ce qu'il m'a donné durant le long exercice de ma profession, et par conséquent ces apparences de gratitude doivent plutôt être envisagées sous le rapport d'une dette acquittée envers ma patrie, à raison de la confiance dont elle a daigné m'honorer comme médecin pendant quarante ans ; d'où je puis, ce semble, me promettre que ces présentes dispositions seront autorisées et maintenues *sans réforme*.

Nomination de ses exécuteurs testamentaires

Je nomme pour mes *exécuteurs testamentaires* M. Bertrand, maire actuel, même s'il cesse de l'être ; M. Tempier, conseiller de la préfecture, et M. de Boutet l'aîné, espérant que ces vertueux citoyens voudront bien se prêter d'un commun accord à prévenir ou aplanir les obstacles qui pourraient gêner l'exécution de ces fermes et dernières volontés.

En reconnaissance des bons offices de mes exécuteurs testamentaires, je les prie d'accepter, chacun, une ou plusieurs pièces de ma vaisselle d'argent, à son choix, valant en poids quatre cents livres en numéraire, ce qui fera douze cents livres pour tous les trois, divisées à chacun d'eux une fois seulement, cette seule première année, lorsque la bibliothèque sera ouverte et *leur gestion commencée*. Je n'ignore pas que ce présent est bien léger, mais je me persuade que ces généreux citoyens rendront volontiers ce service signalé à leur patrie, avec un désintéressement digne d'eux. Ma bibliothèque ne pourra pas fournir d'honoraires à leurs successeurs.

Si les grandes affaires de M. Bertrand, maire, ne lui laissent pas le temps de remplir ce nouvel objet, M. Guérin le père, officier de santé, est prié de prendre sa place.

Attribution de pouvoirs à MM. les exécuteurs testamentaires

Mes exécuteurs testamentaires, ainsi que leurs successeurs, qu'ils nommeront en détail, me représenteront ; ils auront le droit de percevoir le revenu de tous les biens légués à ma bibliothèque. La haute direction des livres et des cabinets leur sera adjugée ; ils présideront au choix et à l'achat des ouvrages ; ils pourvoiront au paiement des pensions léguées, et disposeront des revenus pour remplir mes engagements sous les conditions établies. Je les prie aussi de renouveler avec le conseil et l'agrément des huit, ou de quelques-uns d'entre eux, les baux à ferme à leurs époques respectives, et de payer les droits et impôts, ainsi que de placer les sommes superflues sur des fonds de terre au profit de ma bibliothèque. En cas de mort ou de refus de l'un d'eux, les deux autres se choisiront incessamment un nouveau collègue de la ville qui soit homme de lettres, non commerçant ni au nombre des gens d'affaires par état, sans recourir sur ces détails au Gouvernement, déjà trop occupé d'affaires bien plus importantes ; c'est une réserve attentive et respectueuse que nous devons à ses chefs.

Articles concernant MM. Gaudibert, Martin et Néry

Je recommande de payer incessamment, 1° à M. Jacques Gaudibert, notaire, des actes qu'il aura reçus pour mon compte, depuis le premier de l'an onze. Je ne doute point que ses prétentions ne soient dirigées par l'esprit de modération et de facilité qu'il a coutume de mettre partout. 2° A.M Martin, notaire de Cavaillon, des services qu'il m'a rendus depuis mon acquisition faite de la Condamine, ayant rempli mes obligations envers lui pour les soins antécédents qu'il a pris dans cette vente. 3° A.M Néry, ancien procureur de Bonpas, pour l'extrait d'un acte assez long dont je crains de ne lui avoir pas même remboursé les avances pour le papier timbré.

Je ne dois à aucun autre homme d'affaires, et en général, je préviens qu'il ne faut point faire attention à un compte ou parcelle, ni à aucune prétendue dette, à moins qu'il n'en conste par un écrit bien authentique, incontestablement signé de ma main. J'ai des fortes raisons pour ne pas omettre cet avis, que j'applique de même à toute autre espèce d'imputation.

Mode indicatif de son inhumation

Pour ce qui concerne, on mettra mon corps où l'on trouvera bon ; mais quelque local qu'on choisisse, fût-ce le rocher près de la croix, je demande d'être inhumé profondément en pleine terre, sans caisse ni tombeau, dans un sac ordinaire et porté ainsi par quatre pauvres cultivateurs, seulement quarante heures après ma mort, si la saison, le permet, pendant lesquelles le corps restera couvert dans son lit sans qu'on y touche. Il serait fortement à souhaiter que cet usage devint universel, non seulement à cause de l'incertitude des signes de la mort, mais encore afin de prévenir le pillage que certaines femmes sans honneur, se permettent publiquement sur ce point, sans droit ni raison.

Inhumation sans pompe

Mes quatre portants seront vêtus de leur habit de travail et non d'un fourreau de pénitent ; sans cloches, sans flambeaux, sans accompagnement et sans pompe. Pour cette peine je donne à ces quatre paysans la somme de soixante livres une fois seulement, ce qui fera quinze livres pour chacun d'eux.

Digression sur le cimetière de St-Roch.

Malgré cette indifférence pour le lieu de ma sépulture, je ne puis dissimuler mon extrême répugnance pour le cimetière public de Saint Roch, aversion constante, soutenue et réfléchie, fondée bien moins sur les inondations fréquentes du local, que sur les maladies que sa position au sud doit occasionner tôt ou tard dans la ville : faisant observer, comme médecin, que lorsque les corps y seront accumulés en grand nombre, les exhalaisons plus denses, qui en sont l'effet invincible, seront portées directement dans la porte de Saint Roch par les vents du midi, et pourront introduire dans nos murs des épidémies et peut-être une peste. Après tout serait-il hors de vraisemblance que les maladies d'un principe incertain, qu'on veut appeler fièvres malignes ou cérébrales, très fréquentes ici depuis peu, fussent déjà l'annonce d'un commencement d'action de cette cause insensible et récente ? Aussi comme dans notre dernière peste tous les morts furent mis à Saint Roch, nos pères ont voulu très-sagement que la porte qui y répondait restée fermée pendant cinquante ans après cette funeste époque, par la crainte du danger d'un retour, surtout dans les commencements. Qui sait même si ce long espace de temps est toujours suffisant, puisqu'à Marseille plusieurs pestiférés ayant été enterrés à la même époque sur la place de la Major, on vit dans le voisinage, il n'y a guère plus de trente ans, un grand nombre de maladies du même caractère, par les remuements de terre qu'on y fit pour planter des arbres, ce qui força d'abandonner bien vite le projet et le travail, de peur de ranimer l'énergie des anciens miasmes pestilentiels. Un danger du même genre, vers cette époque engagea aussi le grand-maître de Malte à consulter sur ce point la société royale de médecine de Paris, qui fit à ce sujet un mémoire qu'on imprima et que me fut envoyé comme associé de cette compagnie : on le trouvera parmi mes brochures.

Pouvons-nous ignorer nous-mêmes que la prohibition assez récente et trop tardive des tombes dans les églises, et des cimetières dans les villes, n'ait été enfin rendue irrévocable, à cause des aventures sinistres dont plusieurs citoyens par insouciance, quelques-uns par vanité, certains par intérêt avaient longtemps refusé de s'apercevoir ? Je dois ajouter que dans une inondation simultanée du Rhône et de la Durance, les eaux pourraient soulever les corps et les répandre dans la campagne, spectacle effrayant et horrible qu'on a vu à Aramon depuis peu d'années, et qui fut déterminé par le débordement des deux rivières tout à la fois. Cette digression, dont je condamne la longueur, semble mériter d'être tolérée à cause de l'importance de son objet.

On voit que les présentes dispositions sont, outre les legs, uniquement dirigées vers ma bibliothèque et l'œuvre de Bienfaisance ; je crois même avoir pris des mesures suffisantes pour assurer et consolider cette application de mes biens ; j'autorise donc, confirme et ratifie en dernière analyse cette double volonté pour tous les temps, contre les prétentions de qui que ce soit, même et surtout de ceux qui procéderaient en qualité de parents, soit paternels, soit maternels, à quelque degré ou titre que ce soit.

Un testament ci-devant envoyé à la bibliothèque publique de Marseille, cousu dans de la toile, est déclaré nul, ainsi qu'un précédent, du 9 décembre 1788, remis à double à Chambeau le père et à Collet le père, notaires, le 6 mars 1789.

Dans l'incident possible de l'abandon absolu de ma bibliothèque, les livres et manuscrits, les statues de toute grandeur, les bustes, médailles, monuments antiques et modernes, pierres inscrites et gravées, bagues, tableaux choisis, ainsi que la collection d'histoire naturelle avec ses familles de coquilles, tabatières d'or, tous les objets, après l'inventaire amiable usité, seront confiés à la ville d'Avignon, qui, sur l'avis du conseil des huit, les placera dans un local convenable éloigné de tout autre cabinet de livres et autres, et d'un *accès facile* ; on se conservera les terres d'*Avignon et de Cavailon*, et les capitaux désignés après les terres pour enrichir les recueils, acquitter les dépenses indispensables et s'occuper d'avance de la botanique. Après les dépenses on gardera en dépôt une somme précieuse du revenu superflu pour les acquisitions à faire, en favorisant toujours les gens de lettres peu à leur aise, les études et les pauvres ; et sans altérer, suspendre ni gêner le paiement des legs et des pensions, surtout et en toute hypothèse sans accorder aucune pension même légère à une autre œuvre pie que la Bienfaisance, dans le sens du présent testament.

J'avertis qu'ayant eu les plus fortes raisons de garder le secret sur le contenu de ce testament, je ne me suis pas permis de consulter des gens d'affaires ni qui que ce soit pour la manière de le dresser ; et, conséquemment à cette omission très réfléchie, il est possible que j'aie manqué à quelque formalité d'usage. Je prétends suppléer à ce défaut de tout mon pouvoir, entendant et voulant qu'on s'en rapporte uniquement aux expressions simples des volontés ci-dessus, sans avoir égard à la forme.

Des extraits du présent testament seront fournis, en forme probante, à toutes les compagnies, maisons de charité, administrations et même à tous les musées, bureaux, ainsi qu'aux particuliers qui y ont intérêt, à leurs dépens toutefois, à moins que, pour épargner des frais, on ne préfère des moyens plus expéditifs et plus simples ; ces extraits signés et approuvés juridiquement seront déposés à perpétuité dans leurs archives.

Ici se termine mon dernier et seul valable testament, proprement dit, du dixième janvier, mil huit cent dix ; les détails qui le suivent sur feuilles volantes y ont été ajoutés pour la commodité de mes exécuteurs testamentaires ; voulant et prétendant néanmoins que tout ce qui est nommé ci-après avec ma signature soit exécuté suivant la forme et teneur.

Fait et signé le présent testament, le dixième janvier mil huit cent dix, à Avignon, dans mon cabinet d'études ;

Signé : Esprit-Claude-François CALVET,
né à Avignon, le vingt-quatre novembre 1728.

Note. Je m'étais proposé, comme je l'ai dit ci-dessus, de placer ici un état détaillé des biens que me restent, mais quand j'ai voulu me mettre à l'ouvrage, j'ai craint que mon âge, l'état de ma vue et ma faiblesse ordinaire ne me permissent pas d'aller jusqu'au bout. Je me vois donc forcé de renoncer à ce projet ; mon livre de raison y suppléera, et plus au long mes papiers originaux d'affaires ; je demande seulement et je prie de poursuivre chaudement, aux frais des œuvres nommées, la liquidation des capitaux nombreux et très considérables destinés à l'œuvre de Bienfaisance, dans le sens de mon livre de raison.